

ARTICLE 41

Pendant un délai de cent quatre-vingts jours à partir de l'entrée en vigueur des présents Statuts, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou qui sont parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ont le droit de devenir, sans nécessité de vote, Membres effectifs de l'Organisation au moyen d'une déclaration formelle par laquelle ils adoptent les Statuts de l'Organisation et acceptent les obligations inhérentes à la qualité de Membre.

ARTICLE 42

Pendant un délai d'un an après l'entrée en vigueur des présents Statuts, les États dont les organismes nationaux de tourisme étaient membres effectifs de l'UIOOT au moment de l'adoption des présents Statuts et qui ont adopté les présents Statuts sous réserve d'approbation, sont admis à participer aux activités de l'Organisation avec tous les droits et obligations d'un Membre effectif.

ARTICLE 43

Au cours de l'année qui suit l'entrée en vigueur des présents Statuts, les territoires ou groupes de territoires non responsables de leurs relations extérieures mais dont les organismes nationaux de tourisme étaient membres effectifs de l'UIOOT au moment de l'adoption des présents Statuts, et qui par conséquent ont droit à la qualité de Membre associé et qui ont adopté les présents Statuts sous réserve d'approbation par l'État qui assume la responsabilité de leurs relations extérieures, peuvent participer aux activités de l'Organisation en bénéficiant des droits et des obligations inhérents à la qualité de Membre associé.

ARTICLE 44

À partir de l'entrée en vigueur des présents Statuts, les droits et obligations de l'UIOOT sont dévolus à l'Organisation.

ARTICLE 45

Le Secrétaire général de l'UIOOT, à la date de l'entrée en vigueur des présents Statuts, agira en tant que Secrétaire général de l'Organisation jusqu'à la date de l'élection, par l'Assemblée, du Secrétaire général de l'Organisation.

Fait à Mexico le 27 septembre 1970.